

## FICHE N° 8 LE CONSEIL INTERIEUR

### 1) COMPOSITION

Chaque lycée est doté d'un conseil intérieur, présidé par le directeur du lycée. Sa composition est ainsi fixée ( en gras, les nouveautés introduites par le décret du 16 janvier 2001 )

- 6 représentants élus des élèves **et étudiants**
- 3 représentants élus des parents d'élèves
- 6 représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance
- 3 représentants élus des personnels administratifs et de services assimilés
- 2 maîtres des stage
- 1 représentant des exploitants agricoles
- 1 représentant des salariés des exploitations et des groupements professionnels agricoles
- 1 conseiller municipal de la commune siège
- **1 agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité**

Le directeur adjoint, le directeur de l'exploitation agricole, le gestionnaire, le CPE sont membres de plein droit du conseil intérieur.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile, et notamment les directeurs des autres centres.

Les représentants de la région au conseil d'administration de l'EPL sont tenus informés des réunions du conseil intérieur.

### 2) MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL INTERIEUR

21) Les représentants des élèves, des parents d'élèves, des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance, ainsi que des personnels administratifs et de service sont élus selon les mêmes règles que celles du conseil d'administration.

22) les maîtres de stage sont désignés par le chef d'établissement parmi ceux accueillant des élèves du lycée

23) Les représentants des chefs d'exploitation agricoles, des salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels sont désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres élus de chacun des collèges concernés.

24) le conseiller municipal est désigné par le conseil municipal de la commune siège. Dans le cas où la commune siège est membre d'un groupement de communes, compétent à l'égard de l'établissement, la représentation est assurée par un représentant du groupement de communes.

### 3) RÔLE DU CONSEIL INTERIEUR

Le conseil intérieur de chaque lycée examine les questions qui lui sont soumises par :

- son président
- ou par le conseil d'administration
- ou par un quart de ses membres

Il est obligatoirement saisi des questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique.

Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement, conformément à l'article 18 de la loi d'orientation sur l'éducation N° 89-486 du 10 juillet 1989 :

**« les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin ;**

**Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet »**

Les équipes pédagogiques ont pour mission de favoriser la concertation entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne la coordination des enseignements, le choix des méthodes pédagogiques des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques, le suivi et l'évaluation des élèves, l'organisation du travail des élèves, les relations avec les familles, l'orientation et l'utilisation pédagogique de l'exploitation agricole et des ateliers technologiques.

Le conseil intérieur peut saisir le directeur des diverses questions intéressant la vie de la communauté et notamment de celles

relatives à la discipline générale , à la sécurité et à l'hygiène.

Le conseil intérieur crée toutes les commissions nécessaires à la vie intérieure du centre et notamment une commission de la pédagogie et de la vie scolaire.

## Commentaire SNETAP

Le conseil intérieur doit se prononcer sur le projet pédagogique du lycée , lui même intégré dans un projet plus global dit projet d'établissement soumis quant à lui au conseil d'administration.

( le CFA , le CFPPA et maintenant l'exploitation agricole constitués en centres constitutifs doivent se doter de projets pédagogiques spécifiques soumis aux conseil de perfectionnement, conseil de centre et conseil d'exploitation ; Ces projets étant proposés ensuite au conseil d'administration de l'EPLEFPA )

Le code rural ( article R 811-11 ) stipule que :

« les projets pédagogiques qui sont établis dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national par le ministre de l'agriculture, définissent notamment :

- l'organisation en unités de formation, classes, groupes d'élèves, stagiaires ou apprentis
- l'emploi des dotations en heures d'enseignement dont dispose l'établissement
- la répartition des différentes séquences de formation
- la définition, en tenant compte des schémas régionaux, des actions de formation complémentaires et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes
- l'ouverture sur l'environnement social, culturel , économique
- le choix des sujets d'étude , en particulier pour compléter ceux qui figurent dans les programmes nationaux
- sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisée à l'intention des élèves.
- 

Le projet d'établissement , selon les termes de la loi d'orientation du 9 juillet 1999 , « définit les modalités particulières de mise en œuvre des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L.811-2 ainsi que les actions relevant de l'autonomie pédagogique de l'établissement. Il comporte une partie relative à l'évolution des structures pédagogiques »

Il est adopté pour une durée de 3 à 5 ans et doit faire l'objet d'une évaluation

Le projet d'établissement doit donc être d'abord un projet éducatif, c'est à dire répondre à la mission première des EPL qui fonde leur existence : l'enseignement et la formation.

Les autres missions ne peuvent se concevoir qu'en lien avec la mission d'enseignement.

**Une difficulté réside dans la désignation des élèves au CI ; En effet le nouveau texte , contrairement à celui de 1985, ne précise pas s'il y a obligation de voir un élève par cycle dans la représentation des élèves et étudiants.**